

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2022-091

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

09-2022-07-18-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de spectacle aérien public à Ustou (station de Guzet) (4 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (2 pages)

Page 7



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par **Guillaume DEGEILH**

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : guillaume.degeilh@ariege.gouv.fr

Foix, le 18 juillet 2022

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de spectacle aérien public

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et notamment son article 16 ;
- Vu** la demande présentée le 27 avril 2022 par le 1er RCP, organisateur de la manifestation aérienne, représenté par le chef de bataillon Patrick LOPEZ, commandant le 1er régiment de chasseurs parachutistes par suppléance ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** les avis de la directrice zonale de la police aux frontières sud, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, et du maire d'Ustou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Le chef de bataillon Patrick LOPEZ, commandant le 1er régiment de chasseurs parachutistes par suppléance, est autorisé à organiser une manifestation aérienne, le vendredi 22 juillet 2022 de 08h30 à 09h30, dans le cadre du partenariat avec l'UltrAriège sur la commune d'Ustou (Station de Guzet) .

Les répétitions auront lieu le jeudi 21 juillet 2022 veille du spectacle aérien de 09h00 à 18h00.

Cette manifestation aérienne est classée de spectacle aérien public simple.

Article 2 :

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- l'adjudant Damien RIVALLAND, agréé en qualité de directeur des vols,
- l'adjudant Bastien SEIGLE, agréé en qualité de directeur des vols suppléant,

Article 3 :

Dispositions d'ordre général :

Les activités devront être coordonnées par le directeur des vols ou son suppléant.

Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Après approbation du saut, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace.

Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les documents des aéronefs et des parachutistes seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La zone réservée sera séparée de la zone publique conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé).

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration du public en zone réservée (délimitation par des barrières)

Le dispositif sécurité devra être conforme au dossier présenté avec un marqueur de l'équipe de saut. Des moyens de secours appropriés à la manifestation seront prévus par les organisateurs et installés sur le site par le biais d'une équipe sanitaire de l'antenne médicale du 1^{er} RCP.

Un passage permettant l'intervention des secours devra être prévu, libre d'accès jusqu'à la zone de saut en altitude.

Dispositions d'ordre particulier :

Les activités devront répondre aux dispositions citées ci-dessous :

Activités de parachutage :

L'emplacement choisi pour cette activité n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité.

Cela étant, l'expérience et le professionnalisme des parachutistes ainsi que leur très bonne connaissance de l'environnement de la zone de poser, et notamment des obstacles, permettent d'obtenir un niveau de sécurité acceptable pour l'utilisation de ce site.

Pour autant, cet équivalent de sécurité acceptable n'écarte pas l'application de l'article 33 de l'arrêté précité à savoir le respect des parachutistes à se poser à une distance supérieure à 10 mètres d'un éventuel public.

Pendant la période d'activité de parachutages, aucune autre activité aéronautique ne devra être pratiquée sur le site de la manifestation.

La zone de sauts, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation...).

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable pendant la descente. S'agissant également d'une zone pastorale, il convient de déterminer la présence ou non d'animaux en estive.

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Article 4 :

Le régiment est tenu d'aviser les services de la police aux frontières préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05 61 15 78 62, par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par courriel à l'adresse : bpa31@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse
Tél: 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF sud tel: 04.91.53.61.20.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Girons, le chef de bataillon Patrick LOPEZ, commandant le 1^{er} RCP par suppléance, organisateur, le maire d'Ustou, la directrice zonale de la police aux frontières sud, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par Moufida M'hamdi

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-14 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le classement par Météo-France du département de l'Ariège en vigilance jaune « canicule » depuis lundi 11 juillet 2022 et passage en vigilance orange « canicule » depuis le 14 juillet 2022 ;

Considérant que cette vague de chaleur devrait perdurer dans les jours à venir ;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou que le tir de feux d'artifices lors de spectacles pyrotechniques est, par nature, susceptible de provoquer des départs de feu ;

Considérant par ailleurs que la disponibilité des moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège est affectée à plusieurs titres : congés ou maladie des agents ; sursollicitation au titre de la crise sanitaire liée au COVID, de la canicule et du transport sanitaire d'urgence ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Considérant que le département de l'Ariège accueillera un surplus de touristes pour la 16^e étape du Tour de France, accroissant ainsi l'activité opérationnelle du SDIS 09 ;

Considérant que les contraintes liées aux effectifs du SDIS 09, essentiellement composés de sapeurs-pompiers volontaires, sont de nature à limiter des interventions liées à des déclenchements de feux d'artifices causés par des pétards, feux d'artifices ou lanternes volantes ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS 09 pour l'ensemble de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a eu lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'usage des pétards et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoise et thaïlandaises) sont interdits dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, sur tout le département :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Ariège à compter du lundi 18 juillet jusqu'au dimanche 24 juillet minuit inclus.

Ces dispositions seront réévaluées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 juillet 2022

La préfète

SIGNÉ

Sylvie FEUCHER